RÈGLEMENT (CEE) N° 30/78 DE LA COMMISSION

du 6 janvier 1978

dérogeant au règlement (CEE) n° 2051/76 en ce qui concerne les dates prévues pour les prestations viniques de la campagne 1976/1977

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2560/77 (2), et notamment son article 24 paragraphe 7 et son article 35,

considérant que le règlement (CEE) n° 2051/76 de la Commission, du 19 août 1976, relatif aux modalités d'application de la distillation des sous-produits de la vinification pour la campagne 1976/1977 (3), a fixé des dates limites pour l'accomplissement des obligations des producteurs et pour la livraison de l'alcool aux organismes d'intervention ;

considérant que, suite à l'aménagement de certaines dispositions en matière de prestations viniques et d'intervention, l'application des dispositions de l'article 24 du règlement (CEE) n° 816/70, au cours de la campagne 1976/1977, semble avoir donné lieu à des difficultés dans le déroulement régulier des opérations en cause, qui n'ont pas permis à certains producteurs de remplir leurs obligations en temps utile ;

considérant qu'il y a lieu, par conséquent, pour des raisons d'équité, de donner exceptionnellement à ces producteurs une possibilité supplémentaire pour l'accomplissement de leurs obligations et de fixer une date limite pour la livraison de l'alcool ainsi obtenu à l'organisme d'intervention ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Par dérogation à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2051/76, les producteurs n'ayant pas satisfait à leurs obligations peuvent le faire en livrant à la distillation du vin de leur production jusqu'au 31 janvier 1978.

2. La livraison de l'alcool issu de la distillation visée au paragraphe 1 est effectuée par les distillateurs aux organismes d'intervention au plus tard le 28 février 1978.

Article 2

Les États membres communiquent à la Commission, avant le 31 mars 1978 :

— les quantités d'alcool livrées aux organismes d'intervention,

— les prix de vente pratiqués, ainsi que les caractéristiques des produits vendus à ces prix.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 16 juillet 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 janvier 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.
(3) JO n° L 228 du 20. 8. 1976, p. 11.